



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 15 - JANVIER 2021

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2021

PREFECTURE  
- CABINET/SSI

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE**

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2022-017 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de COURSAN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2022-017  
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police  
municipale de la commune de Coursan**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, en qualité de directrice de Cabinet de la préfète de l'Aude ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2022-002 du 18 janvier 2022 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet de l'Aude ;

**VU** la demande adressée par le maire de la commune de Coursan, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 14 juin 2021 ;

**Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune de Coursan est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**Sur proposition** de Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Coursan est autorisé au moyen de trois caméras individuelles, pour une durée de 3 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Coursan.

### **ARTICLE 2 :**

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Coursan en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

### **ARTICLE 3 :**

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

### **ARTICLE 4 :**

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Coursan adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure [et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur].

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés [et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel].

## **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délais de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délais, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télérécurrs accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

## **ARTICLE 6 :**

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

## **ARTICLE 7 :**

Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le maire de Coursan sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 21 janvier 2021  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de Cabinet,



Joëlle GRAS